



**REGLEMENT RELATIF A L'AGREMENT ET AU FONCTIONNEMENT
DES ASSOCIATIONS DE CHANGE
AU BURUNDI**

Dans le souci d'améliorer le fonctionnement du marché des changes et de canaliser toutes les devises dans le circuit officiel, la Banque de la République du Burundi a décidé d'autoriser temporairement le regroupement des changeurs du marché parallèle en Associations de change régies par le présent règlement.

CHAPITRE I : CONDITIONS D'AGREMENT

Article 1 : Constitution de l'association de change

Les conditions à remplir pour être agréé par la Banque de la République du Burundi en qualité d'association de change sont les suivantes :

- se regrouper en association de deux personnes au minimum ;
- présenter des statuts revêtus d'un acte notarié et enregistrés au tribunal du commerce ;
- disposer d'un local répondant aux normes de sécurité requises ;
- pouvoir communiquer avec la BRB par les moyens d'usage à savoir : courrier postal, téléphone... ;
- produire la liste des associés, leurs identités, leurs photos passeports ainsi que les extraits de leurs casiers judiciaires ;
- disposer d'un coffre-fort, un testeur de billets, un tableau d'affichage des cours appliqués, une machine à calculer, un cachet de l'association, un livre de caisse pour les BIF et un autre pour les monnaies étrangères.

Article 2 : Capital social

Le capital minimum de chaque association de change est fixé à un montant de trois millions de francs burundi (3.000.000 BIF).

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS DE CHANGE.**Article 3 : Permis d'exploitation**

Le fonctionnement d'une association de change est subordonné à l'obtention d'un permis d'exploitation délivré par la Banque de la République du Burundi valable pour une durée d'une année renouvelable une fois, dans les limites prévues par l'article 15 du présent règlement. Le non fonctionnement d'une association de change agréée pendant une période ininterrompue de 3 mois entraîne le retrait du permis d'exploitation.

Article 4 : Horaire de travail

L'horaire de travail fixé par chaque association de change doit être communiqué à la Banque de la République du Burundi. Toute association est tenue de garder le bureau ouvert pendant la tranche horaire communiquée à la Banque de la République du Burundi.

Article 5 : Gestion journalière

L'association de change est administrée par un gérant et un gérant-adjoint, associés ou non, qui seront les interlocuteurs de la Banque de la République du Burundi.

Article 6 : Badges

Pour l'identification des associés dans chaque bureau, chaque association est tenue de confectionner les badges avec photos des différents associés en prenant soin de déposer le modèle à la Banque de la République du Burundi. Chaque associé actif est tenu de porter le badge pendant les heures de service.

Article 7 : Opération éligible

La seule opération autorisée aux associations de change est le change manuel des monnaies admises à cet effet par la Banque de la République du Burundi. Le change est limité à l'équivalent de 3.000\$ par client sur présentation de la carte d'identité. Au delà de ce montant et sans dépasser l'équivalent de 5.000\$, le bénéficiaire doit présenter un document de transport par avion, route ou lac.

Article 8 : Affichage des cours

Les cours acheteurs et vendeurs sont portés à la connaissance du public à travers un tableau d'affichage placé à l'entrée du bureau ou à tout autre endroit visible par le public.

Article 9 : Approvisionnement

Les associations de change s'approvisionnent en devises auprès des banques commerciales, des bureaux de change, d'autres associations de change et du public.

Article 10 : Pièces justificatives

Toute association de change doit produire les pièces justificatives de ses achats et ventes. Le modèle des bordereaux d'achat et de vente de devises sera fourni par la Banque de la République du Burundi.

Article 11 : Compte en devises

Le compte en devises de l'association ne peut jamais être débiteur.

Article 12 : Redevances

Les associations de change sont exonérées de la redevance annuelle.

Article 13 : Informations à transmettre à la Banque de la République du Burundi

Les associations de change sont tenues de communiquer à la Banque de la République du Burundi, tous les matins au plus tard à 8heures, le relevé des achats et des ventes de devises de la veille ainsi que les taux appliqués à chaque opération. Un rapport détaillé est transmis à la Banque de la République du Burundi chaque semaine.

Article 14 : Contrôle

La Banque de la République du Burundi peut, à tout moment, procéder à un contrôle sur place de l'activité de l'association de change. A cet effet, l'association de change met à la disposition des personnes chargées du contrôle tout document dont elles ont besoin pour bien accomplir leur mission.

Article 15 : Période de couverture

Les associations de change sont soumises au présent règlement jusqu'au 30 août 2008. A l'expiration de ce délai, toutes les associations de change devront se muer en bureaux de change.

Article 16 : Cessions des parts sociales

En cas de décès d'un associé, les parts sociales sont cédées aux ayants droits après l'approbation par la Banque de la République du Burundi. En revanche, si un associé veut vendre ses parts sociales, seuls les membres figurant sur les listes acceptées par la Banque de la République du Burundi peuvent se porter acquéreurs.

Article 17 : Perte de la qualité d'associé

Un membre de l'association perd sa qualité d'associé dans les cas suivants :

- le retrait volontaire ;
- la condamnation entachant le casier judiciaire.
- le décès ;

Article 18 : Sanctions

Si une association de change enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, elle sera passible de l'une ou l'autre des sanctions énumérées ci-après :

- avertissement;
- amende maximale de 15 p.c. du capital social ;
- suspension du permis d'exploitation pendant 1 mois ;
- retrait du permis d'exploitation.

Article 19 : Dispositions transitoires

Toute modification d'un des éléments liés aux conditions d'agrément et au fonctionnement de l'association de change doit être portée à la connaissance de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura le/...../2006

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Mme S. BIBARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-

G. NTISEZERANA

Gouverneur.-